



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 16-04-2024

ID : 013-211301049-20240411-AM2024_157-AR



ARRETE DU MAIRE N°2024-157

Pôle : Sécurité

PORTANT CREATION D'UN PASSAGE PIETON SUR RD5 A PROXIMITE DE L'AUBERGE LA FOLIE

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R415-11, R414-5, R417-5, R 415-7
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977)
VU les demandes répétées des riverains se plaignant des difficultés pour traverser en ces lieux

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage piéton sur la route départementale 5 à proximité de l'Auberge la Folie
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police à veiller à préserver le bon ordre, la sécurité et la sûreté des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un passage piéton sera matérialisé sur la route départementale 5 à proximité de l'Auberge de la Folie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – septième partie – marque chaussée - sera mise en place par le service de la voirie de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière e donnent lieu à l'apposition de panneaux règlementaires complétés par un marquage au sol.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 013-211301049-20240411-AM2024_157-AR



ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle Techniques, Monsieur le Responsable de l'antenne de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 11 avril 2024



Le Maire,
Maxime MARCHAND